



Arrêté préfectoral portant restrictions de circulation routière sur la RN57 avec fermeture de l'axe entre les échangeurs « Chavelot » et « Razimont » dans le département des Vosges

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la modernisation des routes et autoroutes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestions de situations de crise routière ;

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est prévue sur la RN57, entre les échangeurs « Epinal-Centre » et « Jouxey » avec occupation des voies de circulation (bretelles d'accès et voies courantes, dans les deux sens de circulation), le mercredi 31 janvier 2024, à partir de 12h00 ;

Considérant que cette présence entraîne le blocage de la circulation routière à tout véhicule lors de la présence des manifestants ;

Considérant l'impossibilité de circuler sur la RN57 entre les échangeurs « Epinal-Centre » et « Jouxey » pour l'ensemble des véhicules compte tenu de son blocage ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route, des personnels intervenant sur les voies et des manifestants doit être préservée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN57, entre les échangeurs « Chavelot » et « Razimont », dans le département des Vosges, dans les 2 sens de circulation (sens 1 – Nancy-Suisse et sens 2 – Suisse-Nancy) **à partir du mercredi 31 janvier 2024, à 11h30.**

Les échangeurs / diffuseurs « Jeuxey » et « Epinal-Centre » seront fermés à la circulation.

Article 2 :

La circulation des poids-lourds est interdite sur la RN57, entre les échangeurs « Nomexy » et « Pouxieux », dans le département des Vosges, dans les 2 sens de circulation (sens 1 – Nancy-Suisse et sens 2 – Suisse-Nancy) **à partir du mercredi 31 janvier 2024, à 11h30.**

Les échangeurs / diffuseurs « Frizon », « Igney », « Inova », « Thaon » et « Arches » seront fermés à la circulation pour les poids-lourds.

Article 3 :

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux catégories de véhicules suivants :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Article 4 :

Il est mis en place des déviations locales afin de réorienter les poids-lourds par les itinéraires alternatifs suivants :

- Dans le sens 1 – Nancy-Suisse :
 - La sortie est obligatoire à l'échangeur « Nomexy ».
 - Les véhicules emprunteront les routes suivantes : RD157 (en direction de Nomexy), RD6 (en direction de Châtel-sur-Moselle), RD10 (en direction de Domèvre-sur-Durbion et Girecourt-sur-Durbion), RD420 (en direction d'Aydoilles), RD159 (en direction de Charmois-devant-Bruyères, puis Cheniménil, puis Jarménil).
 - L'entrée sur la RN57 se fera à l'échangeur « Pouxieux ».
- Dans le sens 2 – Suisse-Nancy :
 - La sortie est obligatoire à l'échangeur « Pouxieux ».
 - Les véhicules emprunteront les routes suivantes : RD159 (en direction de Jarménil, puis Cheniménil, puis Charmois-devant-Bruyères), RD420 (en direction de Girecourt-sur-Durbion), RD10 (en direction de Dompierre, puis Domèvre-sur-Durbion, puis Châtel-sur-Moselle), RD6 puis RD157 (en direction de Nancy).
 - L'entrée sur la RN57 se fera à l'échangeur « Nomexy ».

Une cartographie de ces itinéraires figure en annexe du présent arrêté.

Le cas échéant, les itinéraires de délestage définis ci-dessus pourront être adaptés.

Article 5 :

Les aires de repos suivantes seront vidées de tous les véhicules (stationnement interdit) à partir du mercredi 31 janvier 2024, au plus tard à 11h30 :

- Dans le sens 1 – Nancy-Suisse :
 - Aire des Neufs-Lieux.
- Dans le sens 2 – Suisse-Nancy :
 - Aire des Neufs-Lieux.

Article 6 :

L'aire de repos suivante sera vidée des poids-lourds (stationnement interdit) à partir du mercredi 31 janvier 2024, au plus tard à 11h30 :

- Dans le sens 2 – Suisse-Nancy :
 - Aire de la Calotine.

Article 7 :

La direction interdépartementale des routes Est (DIR-Est) est chargée de la mise en place, sur son réseau, du balisage nécessaire, fixe ou mobile (notamment par flèches lumineuses de rabattement), avec ou sans la présence des forces de l'ordre.

Article 8 :

L'information des usagers de la route sera assurée par tous les gestionnaires de voirie concernés, par tous les supports disponibles (notamment par panneaux à messages variables) et tous les vecteurs médiatiques (radio d'information routière, réseaux sociaux, presse, etc.).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 10 :

La directrice de cabinet de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur de la direction interdépartementale des routes Est / direction interdépartementale de zone, le directeur départemental des territoires des Vosges, et toutes les autorités ayant compétences en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 30 JAN. 2024

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe : cartographie des itinéraires alternatifs pour les poids-lourds

Nota : les itinéraires alternatifs s'entendent dans les deux sens de circulation

X = route fermée

